BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N ° 14 / 93 / ADP

PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS MINIERS

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU La Constitution ;

VU La Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, Portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 19 Mai 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent Code a pour objet de promouvoir les investissements dans le secteur minier au Burkina Faso. Il vise à favoriser et encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social.

ARTICLE 2 : Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Burkina Faso, se livrant ou désirant se livrer à des activités de recherche et d'exploitation minière sont assurées des garanties générales et avantages prévus par le présent code.

Article 3 : Une convention d'investissement minier fixe les conditions économiques relatives aux dispositions du présent code.

TITRE II - GARANTIES GENERALES

Article 4 : Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements burkinabè sans discrimination aucune par rapport aux Burkinabè.

Ils peuvent faire partie des organismes de défense professionnelle dans le cadre des lois burkinabè.

En outre, les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité burkinabè dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques, sous réserve de réciprocité de la part de leur pays d'origine.

Article 5 : Les employeurs et travailleurs étrangers sont assujettis à titre personnel aux droits, contributions et taxes conformément à la législation en vigueur au Burkina Faso.

Article 6 : Dans le cadre des accords internationaux et des lois et règlements Burkinabè, sont notamment garantis aux personnes physiques et morales régulièrement établies :

- Le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré

leur entreprise ;

- La liberté d'embauche et de licenciement ;

- Le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;

- Le libre accès aux matières premières ;

- La libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso de leurs produits semi-finis et finis.

Article 7 : *Le droit de transférer les capitaux et leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Burkina Faso un investissement minier financé par un apport en devises.*

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements miniers ou qui occupent un emploi dans une entreprise minière Burkinabè, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature, capitaux investis, produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, salaires ainsi que les cotisations sociales et fonds de pension.

TITRE III - AVANTAGES ACCORDES

Article 8 : *Les avantages ci-après sont accordés à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière qui exerce ses activités en conformité avec la législation minière en vigueur.*

PHASE DE RECHERCHES

AVANTAGES DOUANIERS

Article 9 : *Est accordé aux détenteurs de permis de recherches le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour leurs matériels utilisés pour la recherche ainsi que pour l'équipement professionnel importé. En cas de cession ou de vente en l'état de ce matériel ou de cet équipement, les droits et taxes de douane seront perçus selon la réglementation en vigueur.*

Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des droits de douane.

Les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche bénéficieront des exonérations totales des droits et taxes de douane.

AVANTAGES FISCAUX

Article 10 : *Les détenteurs de permis de recherches sont exonérés de l'Impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC), de la Patente et de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA).*

PHASE D'EQUIPEMENT ET DE PRODUCTION

AVANTAGES DOUANIERS

Article 11 : *Les détenteurs d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière bénéficient pendant la phase d'installation de l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels, matériaux, matières premières et biens d'équipement nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange qui devrait accompagner l'équipement de démarrage, à l'exception des véhicules de tourisme, des matériels et fournitures de bureau.*

- *De l'exonération totale pendant trois ans à partir de l'activité de la date de première production constatée par arrêté du Ministre Chargé de L'Industrie, des droits et taxes de douane sur l'importation des matières premières.*

- *De l'exonération des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments, à l'exception des liants hydrauliques de peinture et des conditionneurs d'air.*

- *D'une exonération du carburant destiné à la production de l'énergie pour la mine et les lubrifiants spécifiques bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes de douane.*

- *Une exonération des droits et taxes de douane sera accordée sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension.*

Article 12 : *Toutes les exonérations douanières prévues dans le présent code excluent les taxes pour services rendus.*

AVANTAGES FISCAUX

Article 13 : *Le détenteur d'un permis d'exploitation minière bénéficie des avantages suivants :*

- *Exonération pendant sept (7) ans de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la Patente, de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe de biens de Main Morte (TBM).*

- *Exonération pendant cinq (5) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).*

- *Réduction pendant cinq (5) ans de cinquante pour-cent (50%) de l'Impôt sur le Revenu des valeurs Mobilières (IRVM) et vingt cinq pour-cent (25 %) pour les années suivantes.*

L'exonération court à partir de la date de première production constatée par arrêté du Ministre Chargé de l'Industrie.

Article 14 : *Le concessionnaire minier bénéficie des avantages suivants :*

- *Exonération pendant treize (13) ans de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la Patente, de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe de biens de Main Morte (TBM).*

- *Réduction de cinquante pour-cent (50%) pendant douze (12) ans de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM).*

L'exonération court à partir de la date de première production constatée par arrêté du Ministre Chargé de l'Industrie.

Article 15 : *Les entreprises et sociétés minières détentrices d'un titre minier bénéficient de l'étalement, sur cinq (5) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et d'une exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital.*

Le premier cinquième (5ème) des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les quatres (4) autres annuellement.

Article 16 : *Les sociétés minières bénéficient de l'exonération totale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des produits exportés. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.*

Article 17 : *Les sociétés minières peuvent bénéficier de l'application d'un amortissement accéléré de leurs investissements en conformité avec les dispositions du code des Impôts.*

Article 18 : *Le bénéfice du présent code est consigné dans l'arrêté octroyant le permis de recherche ou le décret octroyant le permis d'exploitation ou la concession minière.*

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 19 : *Les sociétés minières installées au Burkina Faso sont tenues :*

- *de tenir une comptabilité régulière au Burkina Faso suivant le plan comptable en vigueur ;*

- *d'employer en priorité les nationaux et d'organiser la formation professionnelle à tous les niveaux de la société ;*

- *de respecter les lois et règlements sur l'hygiène, la sécurité et l'environnement en particulier d'effectuer les études d'impact sur l'environnement ;*

- *de fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur leur programme, l'emploi et autres informations utiles.*

Ces différentes dispositions peuvent être précisées dans le cadre d'une Convention.

Le non respect des dispositions du présent code peut donner lieu au retrait des avantages sus énoncés sans préjudice des sanctions

prévues par la réglementation en vigueur. Ledit retrait sera prononcé par arrêté ou décret selon la nature du titre.

TITRE V - ARBITRAGE

Article 20 : *Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'Etat et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application des dispositions du présent code feront d'abord l'objet d'une procédure amiable entre les parties.*

Si une des parties estime que la procédure amiable a échoué, elle peut avoir recours à la procédure d'arbitrage.

Les différends entre l'Etat Burkinabè et les ressortissants étrangers relatifs à l'application ou l'interprétation du présent Code, sont, sauf accord contraire des parties en cause, définitivement réglés par arbitrage :

- Conformément aux dispositions de la convention du 18 Mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et ratifiée par le Burkina Faso le 29 Août 1966 ; et

- si la personne ou l'entreprise concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de ladite convention, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire, approuvé le 27 Septembre 1978 par le Conseil Administratif du Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 : *Les sociétés minières bénéficiant d'exonérations accordées par les dispositions des textes antérieurs continueront à en bénéficier jusqu'à l'expiration des délais fixés. Cependant, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions du présent Code.*

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : *La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N° 84-51/CNR/PRES du 7 Août 1984 portant Code des Investissements et sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU, LE 19 MAI 1993

Le Secrétaire de séance

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Robert Francis COMPAORE

Dr Bongnessan Arsène YE